NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

121 N° 2 April-June 1999

X. Dijon: Droit Naturel. À propos d'un livre récent

L.-L. CHRISTIANS

p. 288 - 291

https://www.nrt.be/en/articles/x-dijon-droit-naturel-a-propos-d-un-livre-recent-791

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

X. Dijon: Droit naturel

Si le thème du droit naturel s'est fait rare dans la littérature juridique belge, relégué tantôt au nom d'une nouvelle modernité, tantôt au prétexte d'une sécularisation mieux comprise, il semble encore davantage frappé par le mouvement de nouvelles modes intellectuelles et l'obsolescence du vocabulaire qui l'accompagnait classiquement. L'ouvrage du Professeur Dijon vient audacieusement rompre cet état de chose. Il rend vie avec une langue nouvelle aux interrogations fondamentales portées par le droit naturel: celle de l'indisponibilité des principes du juste et celle de l'articulation du juste au vrai.

Le droit positif est sans doute lui-même à la recherche du juste; mais est-il juste par le simple fait qu'il est posé? C'est tout le contraire que montre l'histoire de l'humanité faite si souvent d'errements et d'ignominies souvent. Seul l'écoulement du temps réussit à rendre sa lucidité à la loi. Elle condamne alors ceux qui avaient aveuglément obéi à la loi antérieure, déclarée injuste. Comment s'effectue toutefois ce retournement? N'est-il qu'un va-et-vient toujours guerrier entre des factions opposées et des majorités successives... ou est-il la réassomption de principes plus fondamentaux? Sans doute s'accorde-t-on à ne pas voir dans la justice de Nuremberg la simple application de la règle du *vae victis*, mais comment dégager les principes régulateurs d'un droit juste, qui auraient pour eux de n'être précisément pas une option discrétionnaire parmi d'autres? C'est l'hypothèse tant controversée de nos jours d'un droit «en surplomb», à la fois «antérieur et extérieur» au droit positif qu'entend refonder X. Dijon: l'idée d'un droit naturel vers lequel tout droit positif devrait tendre en substance. Les reproches qui sont adressés à cette idée sont rappelés dès l'abord par l'A., et notamment que «les références à la nature se dispersent en tant de directions opposées — depuis la loi de la jungle jusqu'à l'état paradisiaque — qu'un droit naturel

---

1. X. DIJON, S.J., *Droit naturel*, t. 1, *Les questions du droit*, coll. Thémis, Paris, **P.U.F., 1998, 620 p., 198 FF.**

demeure(rait) introuvable» à moins d'être, plus gravement encore, «anti-démocratique».

Plutôt que de répondre à ces objections par un examen des arguments avancés par les Écoles successives, méthode qui prêterait à croire que le droit naturel ne relève décidément que d'une controverse philosophique en chambre, l'A. propose d'interroger de front les grands champs du droit positif et de faire voir dans le creux de leur insuffisance les potentialités réflexives d'une recherche de droit naturel. L'originalité de cette méthode est clairement annoncée. Le pari d'un concept réunifié de nature, au delà des dichotomies classiques qui «écartèlent» «corps et âme, animalité et rationalité, spontanéité et universalité, être et devoir être» (p. 35) se joue chez l'A. non pas en *partant* de cette nature pour aboutir au droit qui découlerait d'elle, mais par un parcours inverse, en partant «du discours habituellement reconnu comme juridique par nos sociétés pour *remonter* de ce droit vers l'instance qui, en lui, se présente comme «nature» dans l'unité postulée de sa polysémie». Aussi bien, selon la formule fort juste de M.A. Frison-Roche, se confirme chez X. Dijon l'idée qu'avant de débattre de la place à réserver au droit naturel dans l'art de légiférer, il convient «de révéler dans le droit positif sa dimension *déjà présente* de droit naturel»[2].

Seront ainsi examinés, le droit constitutionnel (et la question des fondements de la norme suprême ou encore de l'idée de supraconstitutionnalité), le sujet de droit (et la question de l'appropriation du corps, du statut de l'embryon ou du mourant), la famille (et la question de la logique du «désir affectif» face à l' «indisponibilité du don», notamment à travers l'institution du mariage, la procréation et la filiation), la propriété (et la question de l'appropriation de la nature, celle du patrimoine commun de l'humanité, de la nature des biens publics, ou encore de l'acquisition par le travail), les obligations (et la question de la justice par le contrat ou la responsabilité délictuelle, posée entre le devoir de fraternité et les théories libérales), les délits et les peines (et la question des rapports du droit pénal et de la morale face au pluralisme politique), la pluralité des ordres juridiques (et la question du statut du droit international ou celle de l'évolution du droit dans le temps, ou de sa variété dans l'espace). Ces diverses branches du droit verront successivement mises au jour leur fausse unidimensionnalité et l'altérité qu'elles présupposent inéluctablement par leur fondement.

---

2. ***Revue trimestielle de droit civil*** **(1998) 825.**

Selon le genre propre à la collection des Précis *Thémis* des Presses Universitaires de France, alternent un texte principal, où l'A. a choisi de livrer sans annotation aucune les axes principaux de son analyse, et divers approfondissements — «État des questions» — où sont discutées les opinions d'autres auteurs sur des thèmes particuliers.

Tout au long de l'analyse et de ses développements spécifiques, une attention particulière est portée à la garantie des droits de l'homme dont on sait à quel point elle est souvent tenue pour assumer aujourd'hui les fonctions jadis dévolues au «droit naturel». Quoique l'A. ne rejette nullement ce rapprochement (p. 591-595), il le tempère dès l'abord d'un appel à la prudence: c'est que, «délestés de leur référence à la nature, les droits de l'homme apparaissent en effet comme une série de revendications individuelles aussi peu fondées parfois que l'arbitraire du pouvoir auquel elles s'opposent» (p. 88). À la fin de l'ouvrage, l'A. renvoie à cet égard dos à dos la «position de l'extrême-droite païenne qui exalte (...) les différences entre les hommes et les cultures comme condition d'accès à une humanité qui s'arrache de haute lutte» et la circularité proposée par la philosophie humaniste, «mutuellement fondatrice de la croyance dans les droits de l'homme d'une part, de l'éducation à ces mêmes droits d'autre part» (p. 588). Pour X. Dijon, «subjectivité pour subjectivité, rien désormais ne départage(rait) les croyances» de ces deux positions (p. 587). Et «si l'universalité inhérente à la nature humaine ne relève plus d'aucune instance tierce qui en jugerait, si donc ladite universalité ne réside plus que dans les convictions purement subjectives des humains qui l'estiment telle ou telle, pourra-t-elle jamais s'exprimer ailleurs que dans le rapport de force, lequel, privé de raison précisément, tournerait bientôt à la violence?»

Sans doute le lecteur devra-t-il attendre le second volume annoncé, doctrinal et historique, pour voir examinées les théories procédurales du droit et de la justice dont certaines tentent précisément aujourd'hui non seulement de substituer à l'annonce de cette pure violence la voie d'un débat argumenté et réflexif, mais aussi de conjoindre, sans s'abandonner à une pure autoréférence, universalité et contextualité.

La question serait alors posée de la place des transcendances au sein d'une telle quête délibérative. Cette interrogation de méthode, l'A. l'annonce lui-même dans une formule forte dès les premières pages de l'ouvrage (p. 30): «lorsqu'un croyant exprime dans le débat politique la conviction que lui inspire sa foi religieuse, non certes en toute son ampleur dogmatique, mais dans les

points qui concernent l'organisation séculière des rapports sociaux, il permet à ce débat de se nouer à sa véritable profondeur. Étant conviction elle-même, la démocratie préfère rassembler des actes de foi que des scepticismes relativistes. Sans doute se refuse-t-elle d'imposer aux citoyens quelque croyance que ce soit, car elle défend la liberté de conscience avec au moins autant de vigueur que les autres libertés publiques, mais elle n'accepte pas non plus de renvoyer les questions fondamentales de l'existence à la seule vie privée de chacun de ses membres comme si elle n'était pas elle-même, démocratie, une question fondamentale de l'existence».

Cette formule, en traversant le livre, en resitue pleinement la perspective, simultanément enracinée dans une transcendance, et pourtant universellement ouverte: celle de féconder «une tension de type éthique qui empêche justement la positivité du droit de s'épuiser dans un «coup de force» ou de se constituer en un système volontairement fermé» (p. 606).

B-1348 Louvain-la-Neuve
Place Montesquieu, 2

Louis-Léon Christians
Centre de philosophie du droit
Université Catholique de Louvain